BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n° 104 (1^{er} octobre au 31 décembre 2006)

Circulaires de la Direction des affaires criminelles et des grâces Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2006

Circulaire d'application relative au nouveau dispositif de demandes de bulletin n°1

CRIM 2006-19 Q/10-11-2006

NOR: JUSD0630126C

Bulletin n°1 Casier judiciaire national

Destinataires

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République - Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance

Textes source:

- Article 774, R76 et R78-1 du code de procédure pénale
- Circulaire N° NOR: JUS.D.04.30117 N du 21 juin 2004

- 10 novembre 2006 -

Le bulletin n°1 du casier judiciaire, dont la délivrance est réservée aux autorités judiciaires pour les seuls besoins des procédures judiciaires, constitue un élément de décision fondamental dans la conduite de l'action publique et tout au long de la procédure pénale. Sa disponibilité dans des délais très courts est nécessaire à la pertinence des décisions prises par les magistrats.

Le Service du Casier judiciaire national (CJN) a- entre autres missions – la responsabilité d'apporter une réponse adaptée aux besoins quotidiens des juridictions. A cette fin, il a notamment développé des outils de demandes de B1 par réseau, dont les capacités de traitement automatique permettent de répondre à la forte et constante augmentation des volumes.

La présente dépêche a pour objet de vous indiquer précisément les modes de demande de B1 à prioriser en fonction des besoins des juridictions. Le respect de ces instructions est nécessaire pour permettre au CJN de respecter ces délais de réponse, notamment dans un contexte à la fois d'urgence et d'augmentation des volumes.

Il vous est notamment demandé d'une part de réserver les demandes par télécopie aux seules situations appelant une réponse dans l'heure, voire dans la journée, et d'autre part de considérer que l'Intranet constitue le mode normal et général de demande de B1.

1. Priorisation des modes de demande de B1

a. L'Intranet B1

Les demandes de B1 doivent être effectuées en principe par l'Intranet B1 directement accessible du site de la DACG et du CJN par la rubrique « Demandes de B1 » par le lien suivant : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/dmdeb1.htm .

Ce service est conçu pour une utilisation simple, rapide et sécurisée par un code d'accès que vous pouvez demander en ligne.

L'Intranet B1 permet :

- de répondre à certaines situations d'urgence appelant un retour par fax dès le lendemain en début de matinée (au plus tard à 8 heures, sauf dossier comportant une difficulté d'identité ou juridique);
- de formuler des demandes volumineuses par une saisie rapide des informations ;
- de choisir la date de retour en pouvant la différer, notamment pour les services de l'audiencement en fonction d'audiences échéancées.

L'Intranet B1 doit donc devenir le mode principal de demande de B1.

Les juridictions de la région parisienne disposant de l'application NCP, qui permet également d'effectuer des demandes par réseau, ont le choix entre la demande via NCP et l'Intranet B1. Ce dernier outil permet cependant de réduire le délai de retour urgent au lendemain et non, comme pour NCP, au surlendemain.

b. Le courrier

Les demandes par courrier nécessitent pour le CJN une saisie entièrement manuelle. Elles doivent être considérées comme un mode secondaire et résiduel de demande de B1, par exemple en cas d'indisponibilité technique et provisoire de l'Intranet B1 de nature à retarder anormalement le retour des bulletins pour un service d'audiencement. Les demandes par courrier préciseront la date d'audience et/ou de retour souhaité afin de permettre une temporisation de la réponse, afin de provoquer la délivrance du B1 à une date proche de l'audience pour un contenu aussi à jour que possible.

c. Le fax

Le CJN s'engage à répondre aux demandes par fax dans l'heure de manière à permettre la prise de décision immédiate, eu égard notamment à la mise en mouvement de l'action publique en relation avec les procédures pour lesquelles des personnes sont placées en garde à vue.

Le respect de cet engagement dépend du volume de demandes parvenant quotidiennement au CJN.

Or l'usage de la demande de B1 par fax excède aujourd'hui très largement les situations d'urgence le nécessitant, essentiellement liées aux procédures avec garde à vue.

En effet, alors que le CJN reçoit par an 1 million de demandes par fax, moins de 500 000 gardes à vue sont annuellement décidées en France par les services de police et de gendarmerie.

S'il existe cependant d'autres situations dans lesquelles la nécessité d'une réponse est immédiate, celles-ci demeurent très résiduelles par rapport ces besoins spécifiques des parquets.

Je vous demande en conséquence de limiter l'usage du fax aux situations qui exigent réellement une réponse dans l'heure, voire dans la journée et de prendre les mesures de nature à faire respecter le dispositif suivant :

2. Règles d'utilisation de la demande de B1 par fax

Les demandes de B1 par fax sont principalement dédiées à l'usage des parquets dans le cadre des procédures avec gardes à vue en cours.

D'autres situations exigeant une délivrance du B1 dans la journée peuvent par ailleurs se présenter, s'agissant notamment des défèrements devant les magistrats de l'instruction, de l'application des peines, les juges des enfants ainsi que devant les juridictions de jugement.

Ces situations sont exceptionnelles et concernent seulement les demandes de B1 n'ayant pas pu être anticipées.

Par exemple, les dossiers dont l'arrivée au service de l'audiencement est tardive pourront utilement faire l'objet d'une demande de B1 par Intranet si l'audience se tient le lendemain. En revanche, le dossier de la procédure parvenant au parquet le jour même de l'audience, s'il est retenu, doit faire l'objet d'une demande par fax.

La mise à jour d'un dossier en cours d'instruction ou avant l'ordonnance de clôture ne nécessite pas de demande par fax, non plus qu'une mesure de garde à vue anticipée entre le magistrat instructeur et les enquêteurs.

a. Les demandes de B1 par fax des parquets relatives aux gardes à vue en cours

Les parquets continueront de faire parvenir leurs demandes par fax et utiliseront l'un des imprimés disponibles sur le site du CJN sous la rubrique « Demandes de B1 », accessible par le lien http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/dmdeb1.htm .

Ces imprimés standardisés optimisent la rapidité de réponse et leur fiabilité.

Les numéros de fax du CJN (02 40 49 08 10) et de téléphone en cas difficulté et d'urgence (02 51 89 89 09) restent inchangés.

Seules les demandes de B1 provenant de services de services dont le code d'identification est rattaché au traitement des gardes à vue seront admises sur ces numéros. Les autres feront l'objet d'une procédure de rejet.

b. Les autres demandes de B1 par fax

Ces demandes exigeant une réponse dans l'heure voire dans la journée, formulées pour d'autres motifs que la garde à vue contrôlée par les parquets, doivent faire l'objet d'un appel téléphonique préalable au 02 51 89 35 50.

A cette condition d'appel préalable, elles seront ensuite faxées au numéro indiqué par le service.

Les demandes sans appel préalable feront l'objet d'une procédure de rejet.

Ces dispositions seront applicables à compter du 8 janvier 2007. Au cours de ce délai, le CJN délivrera prioritairement à tout demandeur son habilitation pour l'Intranet B1.

La procédure d'habilitation est décrite sur le site accessible par le lien http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/dmdeb1.htm.

En dernier lieu, il me paraît nécessaire de rappeler que le choix du mode approprié de demande de B1 est une condition essentielle d'efficacité dans les échanges entre les juridictions et le Casier judiciaire national au rang desquels figure la délivrance des extraits de casiers judiciaires et l'enregistrement des condamnations pénales.

L'utilisation du fax pour les seules demandes rigoureusement urgentes va ainsi permettre non seulement de réduire le délai de réponse du CJN mais aussi de rationaliser l'emploi des compétences de ses agents spécialisés tandis que la baisse des coûts induits par l'utilisation de l'Intranet B1 concourra naturellement à la performance budgétaire mesurée par la LOLF, tant pour les juridictions que pour le CJN.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats du siège et du parquet de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, le directeur des affaires criminelles et des grâces